

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2023.152

Date de convocation : 4 avril 2023

Date d'affichage : 4 avril 2023

**L'an deux mille vingt trois**

**Le onze avril à 19 h 45**

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 33

Votants : 47

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Légalement convoqué, s'est réuni à  
la salle polyvalente - rue de la Mairie  
à Villemaréchal**

**OBJET** : Finances – Budget principal – CC Moret Seine et Loing  
Créances irrécouvrables – Admission en Non-Valeurs

ÉTAIENT PRÉSENTS :

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. GONORD, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS

**FLAGY** : M. DESVIGNES

**MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. POUILLIER, Mme GRAU,  
Mme SOUCHARD, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

**NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD

**NONVILLE** : M. BELLIOU

**PALEY** : M. COCHIN

**REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE

**SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT

**TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT

**VILLECERF** : M. DEYSSON

**VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN, M. GOISET

**VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. KERIGER représenté par M. GONORD

Mme BAYE représentée par M. GIRY

Mme ROUZAUD représentée par Mme GRONGNARD

**DORMELLES** : M. LARGILLIERE représenté par M. DEYSSON

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme GAUDIN représentée par M. JOCHMANS

M. FONTUGNE représenté par M. ATLAN

Mme SAVAL-BONNET représentée par Mme EYRIGNOUX

M. BODIER représenté par M. POUILLIER

Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN

Mme EPIKMEN représentée par M. LOEUILLLOT

**THOMERY** : M. MICHEL représenté par M. SEPTIERS

M. TROUBAT représenté par Mme MONCHECOURT

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : Mme DARGNAT représentée par M. MOMON

**VILLE SAINT JACQUES** : M. DUCHATEAU représenté par M. BELLIOU

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

**LA GENEVRAYE** : M. OTLINGHAUS

**THOMERY** : Mme DUPONT, Mme PATTYN

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le **24 AVR. 2023**

ID : 077-247700032-20230411-2023152-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023  
Reçu en préfecture le 18/04/2023  
Publié le **24 AVR. 2023**  
ID : 077-247700032-20230411-2023152-DE

Délibération n° 2023.152

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le budget 2023 ;  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 Avril 2023 ;

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public. L'irrécouvrabilité d'une créance peut être temporaire dans le cas d'une créance admise en non-valeur ou définitive lorsqu'elle est éteinte.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Le Service de Gestion Comptable de Fontainebleau a transmis une demande d'admission en non-valeur le 13 Mars 2023 d'un montant global de 51 159,25 € qui se répartie entre plusieurs catégories de débiteurs :

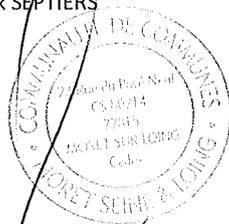
- Particuliers pour 5 539,25 € - Factures de garde petite enfance ;
- Plaisanciers pour 1 930,20 € ;
- Entreprise ZEN BOX pour 16 955,91 € pour des loyers impayés de 2004 et 2005 au Site Prugnat ;
- Institutionnels (MSA, CNASEA, CCAS) pour 24 089,48 € en 2003, 2005, 2010 et 2011 ;
- Régie piscine de Moret pour 2 644,41 € en 2005 et 2010 – Pour rappel, en 2021, la CCMSL a du émettre un titre exceptionnel de 12 512 € pour la régie piscine de Moret ;

Sur proposition du Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**  
**DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans les tableaux ci-annexés. Ces créances feront l'objet de mandat à l'article 6541 du Budget Principal – CC Moret Seine et Loing.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus  
Ont signé au registre les membres présents  
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 11 Avril 2023

Le Président  
Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance  
Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.